

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/553/2021-PATIEN

ATA/396/2021

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 13 avril 2021**

dans la cause

**Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_**

contre

**Madame C\_\_\_\_\_**, représentée Me Bernard HAISSLY, curateur

**COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL**

**Docteur D\_\_\_\_\_**

Considérant :

que, le 9 février 2021, Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ ont déclaré faire recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre la communication de la Commission du secret professionnel du 1<sup>er</sup> février 2021 concernant leur mère Madame C\_\_\_\_\_ ;

que par lettre du 17 février 2021, envoyée sous pli recommandé doublé d'un envoi simple, la chambre de céans a invité les recourants à se conformer aux exigences formelles (art. 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et à s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.- dans un délai échéant le 27 février 2021, sous peine d'irrecevabilité (art. 86 al. 2 LPA) ;

que sans nouvelles des recourants, un rappel leur a été adressé le 8 mars 2021 par pli recommandé réceptionné par M. B\_\_\_\_\_ le 13 mars 2021, avec un ultime délai au 26 mars 2021 pour procéder à l'avance de frais et se conformer aux exigences légales, à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais, si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 9 février 2021 par Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ contre la communication du 1<sup>er</sup> février 2021 de la Commission du secret professionnel concernant Madame C\_\_\_\_\_ ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Madame A\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_, à Me Bernard HAISSLY, curateur de Madame C\_\_\_\_, à la Commission du secret professionnel ainsi qu'à la Docteure D\_\_\_\_\_.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, MM. Verniory et Mascotto, Mme Tombesi, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

M. Rodriguez Ellwanger

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :